

## Arrêt

n° 200 223 du 23 février 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 26 octobre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique en septembre 2009.*

*Le 21 septembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être esclave et être maltraité par votre maître. En date du 02 juillet 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'importantes imprécisions relevées dans vos déclarations successives qui empêchaient de*

tenir pour établis votre profil et les faits invoqués. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 02 août 2010. Ce dernier a, dans son arrêt n° 50.069 du 26 octobre 2010, a confirmé dans son intégralité la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** le 25 novembre 2010. À l'appui de celle-ci, vous avez mentionné être toujours recherché. Vous déposez à l'appui de vos assertions un avis de recherche. Le 02 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, au motif que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité à votre récit d'asile que le Commissariat général avait jusqu'alors estimé devoir lui faire défaut. En date du 01 juin 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n° 71.114 du 30 novembre 2011, le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 26 juillet 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente, à savoir votre condition d'esclave et les conséquences d'une telle condition. D'autre part, vous soutenez que vous êtes membre du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) en Belgique et que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui en Mauritanie parce que vous serez arrêté, emprisonné voire même tué. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une série de documents, à savoir une carte de membre de l'IRA de 2017, plusieurs photographies de vous lors d'activités organisées par le mouvement en Belgique, une invitation à une conférence-débat organisée par l'IRA, plusieurs articles de presse évoquant la situation générale en Mauritanie et une copie partielle du rapport d'Amnesty International de 2016/2017 sur la Mauritanie. Enfin, vous joignez également à votre dossier une lettre de votre avocat, Maître [J.W.J.], exposant les différents motifs vous ayant amené à demander une troisième fois l'asile en Belgique. Notons à cet égard que ladite lettre mentionne, outre les craintes que vous avez évoquées à l'Office des étrangers, le fait que vous ne pourrez pas être recensé en cas de retour en Mauritanie.

Vous avez été entendu en audition préliminaire le 09 octobre 2017.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir le fait que vous ayez été victime de l'esclavage (audition, p. 5). Vous déclarez également être membre du mouvement IRA Mauritanie en Belgique et craindre que les autorités mauritaniennes, averties de votre militantisme, vous arrêtent, vous emprisonnent, voire même vous tuent en cas de retour en Mauritanie (audition, p. 5 & Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 18).

Cependant, en l'état, sur base des éléments de votre dossier et de vos déclarations tenues lors de l'audition préliminaire réalisée le 09 octobre 2017, le Commissariat général ne perçoit dans le cadre de votre troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En effet, vous réitérez d'abord vos craintes relatives à votre statut d'esclave en Mauritanie. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de vos demandes d'asile précédentes. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de vos demandes d'asile précédentes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car la

crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels. Ces décisions ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 50.069 du 26 octobre 2010 et dans son arrêt n° 71.114 du 30 novembre 2011, arrêts contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, ces décisions possèdent l'autorité de la chose jugée.

Afin d'appuyer votre crainte, vous remettez deux documents, à savoir un article de presse du journal *La Croix* du 23 juin 2017 qui s'intéresse à une plainte émise contre l'esclavage en Mauritanie (cf. Farde « Documents », pièce 8) et un résumé du rapport annuel d'Amnesty International de 2016/2017 sur la Mauritanie (figurant sur le site officiel de ladite association), dans lequel il est fait mention de la situation général en Mauritanie où l'on parle notamment de la persistance de la pratique de l'esclavage malgré son abolition officielle (cf. Farde « Documents », pièce 11). Le Commissariat général constate qu'il s'agit de documents ayant une portée générale et qui ne font aucunement allusion à votre propre situation, de sorte qu'ils ne contiennent aucun élément d'appréciation permettant de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que le Commissariat général à estimé lui faire défaut pour toutes les raisons déjà exposées dans ses précédentes décisions, lesquelles ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers. Aussi, le Commissariat général considère que ces documents sont sans pertinence en l'espèce puisque parlant de l'esclavage, soit un milieu duquel vous vous revendiquez sans que nous ne puissions toutefois y croire en raison de la défaillance de vos déclarations à ce sujet.

Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition et qui tirent leur origine de votre état de servitude en Mauritanie ne sont pas établies.

Ensuite, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie en Belgique, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci seraient fondées.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause l'activisme politique en faveur de l'IRA dont vous faites état. Vous affirmez en effet être membre de l'IRA Mauritanie en Belgique depuis le 05 février 2017 (audition, p. 6) et avoir participé à différentes manifestations et réunions organisées par l'IRA à Bruxelles. Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez une carte de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique (cf. Farde « Documents », pièce 2), ainsi qu'une série de photographies sur lesquelles vous apparaissiez (cf. Farde « Documents », pièces 3 à 6 et 12). Celles-ci montrent que vous avez effectivement assisté aux manifestations organisées par l'association IRA Mauritanie en Belgique, notamment devant l'ambassade de Mauritanie en Belgique et le Parlement européen. Vous remettez également une invitation à une conférence débat à laquelle [B.] était convié le 29 juin 2017 (cf. Farde « Documents », pièce 7) et à laquelle vous dites avoir assisté, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause dans la présente décision. Interrogé plus en détails sur votre implication personnelle au sein de l'IRA Mauritanie de Belgique, vous dites que vous n'assumez aucune fonction officielle au sein de l'IRA, mais soutenez assister aux diverses activités organisées par l'association lorsqu'on vous informe (audition, p. 7). A la question de savoir ce que vous faites généralement lors des manifestations et des réunions auxquelles vous participez, vous certifiez que vous ne faites qu'écouter ce qui se dit : « Donc, moi, je ne peux que venir me présenter et écouter ceux qui parlent » et « Ecouter les gens avec la discipline. Quand les gens se rencontrent, il y a des orateurs et des personnes qui écoutent. Nous faisons partie des personnes qui écoutent » (audition, pp. 8-9). Vous déclarez également avoir rencontré [B.] le 29 juin 2017 lors de sa venue en Belgique (audition, p. 8). Vous déclarez n'avoir entrepris aucune autre activité pour le mouvement IRA Mauritanie en Belgique (audition, p. 9).

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement très modeste au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique. Soulignons par ailleurs que, jusqu'en février 2017, vous n'aviez jamais été impliqué en politique et qu'en outre, en dehors du mouvement IRA Mauritanie en Belgique, vous ne menez aucune autre activité de nature politique (audition, p. 6). En outre, soulignons que si vous allégez que [B.] a rencontré des problèmes au pays, vous avez preuve d'une méconnaissance générale des réelles difficultés rencontrées par le fondateur du mouvement IRA en Mauritanie.

Ainsi, interrogé quant à vos connaissances sur les problèmes rencontrés par celui-ci, vous racontez : « On fatigue [B.]. Je ne saurai énumérer tous ces problèmes » (audition, p. 9) et, invité à dire tout ce que vous savez à ce sujet malgré tout, vous déclarez avoir entendu que [B.] « a une fois été battu jusqu'à ce qu'il a été hospitalisé, du simple fait qu'il s'est opposé à son pays », sans que vous ne sachiez donner davantage de précisions à ce sujet (audition, pp. 9-10). De la même manière, si vous certifiez que des

*membres de l'IRA sont régulièrement arrêtés en Mauritanie, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre précision à ce sujet, vous contentant de dire que vous savez qu'un certain « [B.T.] » a été arrêté en Mauritanie sans que vous ne sachiez en dire davantage (audition, p. 10). Ces constats permettent à tout le moins de relativiser encore davantage votre degré d'activisme au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, la visibilité de votre militantisme politique étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.*

*La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que vos autorités sont au courant de votre militantisme et vous ont fiché, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif.*

*En effet, vous dites que les autorités mauritaniennes ont pris connaissance de votre activisme au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique parce que des photographies des membres de l'association – et donc de vous – circulent sur internet (audition, p. 9). Vous dites ainsi que les autorités mauritaniennes, ayant pris connaissance de ces photographies, savent désormais que vous êtes membre du mouvement (audition, p. 9). Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'étayer de manière circonstanciée vos déclarations à ce sujet. Interrogé quant à ces diverses photographies qui circulent sur internet, vous concédez en effet ne pas savoir en dire plus : « À propos de ces photographies, je ne saurai rien vous en dire mais je sais qu'à chaque rencontre, il y a des personnes qui prennent des photos et qui les font apparaître sur internet » (audition, p. 10). À la question de savoir sur quels sites internet ces photographies sont disponibles, vous admettez ne pas le savoir non plus (audition, p. 10). Plus encore, il ressort également de vos déclarations que vous n'avez aucune certitude quant au fait que vous apparaissiez sur certaines de ces photographies : « Cela peut être, car plusieurs photos sont prises lors de ces rencontres. Donc, je n'ai pas confiance » (audition, p. 10), de sorte que vos déclarations à ce sujet s'apparentent des suppositions, davantage fondées sur des rumeurs et des croyances que sur des éléments concrets. En outre, quand bien même faudrait-il considérer que des photographies de vous (visible en qualité de membre de l'IRA) circulent sur internet, le Commissariat général considère que vous n'avez aucunement démontré que les autorités mauritaniennes aient non seulement eu accès à ces photographies mais, qu'en outre, elles aient pu vous identifier sur base de ces seules photographies. En effet, invité à partager tous les éléments qui vous font penser que les autorités mauritaniennes ont vu ces photographies, vous vous bornez à tenir des déclarations vagues, générales et n'apportant aucun commencement de preuve de ce que vous avancez : « Ils les verront car ils savent que ce mouvement existe. Ils connaissent aussi les dirigeants de ce mouvement » (audition, p. 11). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous n'apportez aucune autre explication convaincante : « Savoir que cela existe dans ce monde. On peut mettre la photo d'une personne sur internet (audition, p. 11). Et, à la question de savoir si vous avez des preuves de ce que vous avancez, vous dites : « La preuve est parce que je viens à leurs réunions et à leurs manifestations et cela peut être » (audition, p. 11). Aussi, le Commissariat général constate non seulement que vous n'apportez pas la moindre preuve selon laquelle des photographies de vous en qualité de membre de l'IRA circulent sur internet mais, en outre, si tel devait être le cas, vous n'avez pas démontré comment vos autorités vous auraient effectivement fiché sur base de ces éventuelles photographies, étant vous-même resté en défaut d'expliquer comment vos autorités pourraient vous identifier sur cette seule base (audition, p. 12).*

*À la question de savoir si d'autres éléments vous font penser que vos autorités sont au courant de votre militantisme au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, vous éludez une première fois la question en parlant du fait que les autorités mauritaniennes ne veulent pas que ce mouvement existe (audition, p. 9). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous vous contentez cette fois-ci d'évoquer le fait que [B.], le fondateur du mouvement, est connu partout dans le monde et qu'il a rencontré des problèmes au pays (audition, p. 9). Confronté une nouvelle fois à la question un peu plus tard lors de votre audition,*

vous répétez vos précédentes déclarations selon lesquelles les autorités mauritanienes luttent contre l'IRA et, concluez-vous, « dans ce monde, rien n'est caché. Tout est dehors. Donc, seule la vérité à la raison. Le mensonge n'a pas de place » (audition, p. 11). Force est donc de constater que vous n'avancez aucun autre élément susceptible d'expliquer comment les autorités mauritanienes pourraient être au courant de votre activisme au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique.

Relevons également qu'à la question de savoir si vous connaissez des personnes ayant connu des problèmes en Mauritanie après y être retourné alors qu'elles avaient participé à certaines activités de l'IRA Mauritanie de Belgique, vous répondez pas la négative (audition, pp. 12-13). Dans ces conditions, vous ne parvenez pas à fonder pourquoi vous seriez personnellement l'objet de problèmes pour ce motif.

Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes pour IRA Mauritanie en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez pas à démontrer ni comment les autorités mauritanienes seraient averties de votre implication dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement IRA.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que bien que vous n'invoquez pas de crainte explicite par rapport à cela, il est fait mention dans la lettre de votre Conseil que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en raison du défaut de recensement dans votre pays d'origine (cf. Farde « Documents », pièce 1). Outre le caractère peu spontané de vos déclarations, n'ayant vous-même évoqué le recensement que vers la fin de l'audition lorsque l'Officier de protection vous fait part du contenu dudit document, et cela alors même que celui-ci vous avait invité d'en décrire le contenu (cf. audition, p. 12), le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré le bien-fondé d'une telle crainte. En effet, le Commissariat général note que lorsque l'Officier de protection vous indique, vers la fin de l'audition, que la lettre de votre Conseil évoque la problématique du recensement en Mauritanie, vous commencez par parler de faits généraux, et n'évoquez nullement de manière explicite rencontrer vous-même des difficultés par rapport à cela (audition, p. 14). Ce n'est que lorsque l'Officier de protection vous interroge à nouveau sur le recensement que vous certifiez, enfin, avoir des problèmes avec le recensement en Mauritanie, n'ayant pas de papiers d'identité depuis que vous avez quitté la Mauritanie (audition, p. 14). Or, le Commissariat général ne peut vous suivre à ce sujet, dans la mesure où vous avez vous-même présenté une copie de votre carte d'identité nationale mauritanienne dans le cadre de votre première demande d'asile, de sorte qu'il paraît évident que vous étiez encore en possession de documents mauritaniens après votre départ du pays (cf. Dossier administratif, Farde « Documents », première demande d'asile, pièce 1). En outre, interrogé quant à savoir si vous avez déjà tenté de vous faire recenser, vous déclarez n'avoir jamais essayé et, tentez-vous de vous justifier, « Car, en plus, depuis que je suis venu, c'est ici en Belgique que je suis resté. Je n'ai pas besoin de papiers de la Mauritanie car ils n'ont pas besoin de moi » (audition, p. 14). À la question de savoir comment vous avez donc la certitude de ne pas pouvoir être recensé si vous entamiez les démarches pour ce faire, vous expliquez que « même si la personne s'est faite recenser, cela ne sert à rien comme on vous maltraite » (audition, p. 14). Vous concédez d'ailleurs par après n'avoir aucune idée des démarches à entreprendre pour se faire recenser (audition, p. 15). Notons ainsi le caractère totalement hypothétique de la crainte dès l'instant où vous admettez vous-même n'avoir jamais tenté de vous faire recenser depuis votre arrivée en Belgique, de telle sorte que rien objectivement ne permet, en l'état, de dire que vous ne pourriez effectivement pas être recensé si vous en faisiez la demande. Qui plus est, le Commissariat général constate que, dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, vous n'avez jamais évoqué avoir eu le moindre problème lié au dernier recensement organisé en Mauritanie, à savoir celui de 2011, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte ainsi émise uniquement lors de votre troisième demande d'asile.

En tout état de cause, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », 15 septembre 2017), montrent les procédures de recensement sont toujours en cours actuellement, si bien que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2017, demander à se faire recenser. Si certaines sources consultées mentionnent certes l'existence de difficultés éventuelles dans certains cas de figure, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment

attentif, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de nos informations objectives que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus de recensement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas – ou plus – de tous les papiers d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à tout candidat à l'asile soutenant ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie qu'il démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes qu'il a entrepris toutes les démarches préalablement nécessaires à son enrôlement et que, bien qu'ayant engagé toutes ces démarches et malgré le fait qu'il répond a priori à tous les critères exigés dans le cadre de ce processus de recensement, celui-ci n'a malgré tout pu se faire recenser en Mauritanie pour des raisons qu'il lui appartient d'expliquer. Or, tel n'est pas le cas. En effet, vous avez admis n'avoir jamais entamé aucune démarche pour ce faire, d'où il découle de vos déclarations que vous n'avez à l'évidence pas épousé toutes les voies possibles en vue de vous faire recenser en Mauritanie.

*L'article de presse du journal Le Monde du 04 juillet 2017 évoque la réforme constitutionnelle prévue en Mauritanie (cf. Farde « Documents », pièce 9) et l'article de presse du journal le360Afrique parle, quant à lui, de la situation du recensement (cf. Farde « Documents », pièce 10). Ces documents évoquent toutefois la situation générale en Mauritanie, et ne contiennent donc aucun élément d'appréciation susceptible d'éclairer votre propre récit d'asile. À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vous n'avez pas démontré en quoi la nature de votre activisme en Belgique serait de nature à vous faire encourir un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Mauritanie d'une part et, d'autre, en raison du fait que vous n'avez pas démontré en quoi vous ne pourriez vous faire recenser si vous entamiez les démarches pour ce faire.*

*Vous n'avez invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 6).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans*

*le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil n° 50 069 du 26 octobre 2010 et n° 71 114 du 30 novembre 2011, arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la condition d'esclave et la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établies.

4. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 26 juillet 2017, dans le cadre de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté en tant qu'esclave et invoque en outre une crainte, en cas de retour en Mauritanie, liée au fait qu'il a adhéré au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA ») en Belgique depuis 2017 et qu'il participe à diverses activités du mouvement (manifestations, conférences et réunions) ; le requérant craint encore de ne pas pouvoir être recensé en cas de retour en Mauritanie. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante a déposé sa carte de membre de l'IRA, différentes photographies prises lors d'activités organisées par le mouvement, une invitation à une conférence-débat organisée par l'IRA, plusieurs articles de presse relatifs à la situation en Mauritanie, ainsi que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International sur la Mauritanie. À l'appui de son recours, la partie requérante produit de nouveaux éléments tenant en un courrier électronique émanant des services de la partie défenderesse daté du 6 novembre 2017 ; un courrier électronique daté du 26 septembre 2017 adressé au conseil du requérant, rédigé au nom de M.M., présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique ; un « communiqué » rédigé au nom de l'IRA Mauritanie en Belgique, intitulé « Les Affaires Etrangères belges à l'écoute de l'IRA Belgique », daté du 19 septembre 2017 ; et un article de doctrine.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, après avoir rappelé que ses craintes liées à sa condition d'esclave ont été remises en cause par le Commissaire général et le Conseil lors de ses précédentes demandes d'asile, la partie défenderesse observe que les éléments documentaires produits à l'appui de la présente demande par la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établies les craintes alléguées à ce titre. Quant aux craintes liées aux activités que le requérant dit mener au sein de l'IRA

Mauritanie en Belgique, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'adhésion du requérant à ce mouvement mais considère, au vu des déclarations et des éléments documentaires produits, que celui-ci « ne peut qu'établir [...] un engagement très modeste au sein de l'RA Mauritanie en Belgique ». La partie défenderesse souligne aussi que jusqu'au mois de février 2017, le requérant n'avait jamais été impliqué en politique et qu'en dehors de ce mouvement, celui-ci n'avait mené aucune autre activité de nature politique. Elle met également en exergue différentes méconnaissances et imprécisions relatives au fondateur de ce mouvement ainsi qu'au sort des membres de l'IRA en Mauritanie. La partie défenderesse relève encore que le requérant ne parvient pas à démontrer de façon convaincante que les autorités mauritaniennes ont connaissance de son militantisme et l'ont fiché. En conclusion, la partie défenderesse fait valoir que si elle ne remet pas en cause certains liens que le requérant peut avoir avec le mouvement IRA en Belgique, elle estime néanmoins qu'il n'a apporté aucun élément suffisamment précis, concret et cohérent de nature à établir que les autorités mauritaniennes, suite auxdites activités, l'auraient identifié en tant que membre de l'IRA et qu'elles le persécuteraient pour cette raison. S'agissant de la crainte de ne pas pouvoir être recensé, la partie défenderesse relève que le requérant admet lui-même n'avoir jamais tenté de se faire recenser depuis son arrivée en Belgique, de telle sorte que rien objectivement ne permet, à ce stade, de conclure qu'il ne pourrait effectivement pas être recensé s'il en faisait la demande ; que lors de ses précédentes demandes d'asile, il n'a jamais évoqué avoir eu le moindre problème lié au dernier recensement organisé en Mauritanie ; qu'il a présenté une copie de sa carte d'identité nationale mauritanienne dans le cadre de sa première demande d'asile ; que les informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, renseignent que les procédures de recensement sont toujours en cours et que « [s]i certaines sources consultées mentionnent certes l'existence de difficultés éventuelles dans certains cas de figure, [...], il n'en demeure pas moins qu'il ressort de [ces] informations objectives que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus de recensement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas - ou plus - de tous les papiers d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement » ; et qu'il « appartient dès lors à tout candidat à l'asile soutenant ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie de démontrer par des déclarations circonstanciées et consistantes qu'il a entrepris toutes les démarches préalablement nécessaires à son enrôlement et que, bien qu'ayant engagé toutes ces démarches et malgré le fait qu'il répond a priori à tous les critères exigés dans le cadre de ce processus de recensement, celui-ci n'a malgré tout pu se faire recenser en Mauritanie pour des raisons qu'il lui appartient d'expliquer. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ».

7. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent à fonder le refus de prise en considération de la troisième demande de protection internationale du requérant.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

8.2. Ensuite, en ce que la partie requérante souligne qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de l'intégralité de la décision attaquée et du rapport d'audition, le Conseil observe, qu'interpelée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne formule aucun grief concret ni précis, se limitant à indiquer qu'elle voulait s'assurer que le Conseil dispose de l'ensemble de éléments composant le dossier administratif afin de statuer en plein connaissance de cause, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil souligne par ailleurs que le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques utiles en la matière, ce qu'elle s'abstient de faire. Partant, le

principe du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire n'ont pas été méconnus en l'espèce.

8.3. Quant au fond, s'agissant des craintes invoquées par le requérant sur la base de sa condition d'esclave lors de ses précédentes demandes, le Conseil observe que la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision querellée sur ce point ; motifs que le Conseil juge pertinents et auxquels il décide de se rallier.

8.4. Ensuite, pour ce qui concerne les craintes invoquées en raison de l'implication politique du requérant en Belgique, la partie requérante soutient que « [I]l'IRA est une organisation s'opposant au régime mauritanien et ses membres sont particulièrement ciblés par le gouvernement » ; que [c]est un mouvement illégal en Mauritanie, qui ne bénéficie d'aucun financement, dont le siège est fermé en janvier 2015 par les autorités » ; qu' « il ressort des informations communiquées par la partie adverse elle-même que les militants de l'IRA subissent du harcèlement de la part des autorités mauritanies, que ces dernières s'acharnent sur les militants et les ont pris pour cibles » ; que « les autorités mauritanies frappent les militants et les arrêtent » ; que « les militants subissent des mauvais traitements pendant leur détention, qu'ils sont frappés et privés d'eau » ; que « la répression des autorités mauritanies envers les militants de l'IRA doit s'analyser comme de la persécution » ; que « [I]l COI Focus « IRA Mauritanie, Situation des militants » du 26 avril 2017 n'indique aucunement que seuls certains militants au profil particulier sont ciblés par les autorités mauritanies » ; que « les informations communiquées par la partie adverse elle-même indiquent que tous les membres et militants de l'IRA subissent la persécution des autorités mauritanies » ; que le « contexte mauritanien à l'égard des membres de l'IRA est tel qu'il doit être considéré que ce sont aux instances d'asile de prouver que [le requérant] n'a pas de raison de craindre la persécution ; et non [au requérant] de prouver qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté en cas de retour » ; que le requérant « postule effectivement un renversement de la charge de la preuve de la crainte de persécution, comme cela a été fait par le Conseil de céans dans un arrêt n° 56 585 du 23 février 2011 » ; qu'il « n'existe aucune circonstance particulière propre [au requérant] (d'ordre familial ou socio-économique, par exemple) qui pourrait lui permettre d'échapper à ces agissements : [le requérant] est au contraire particulièrement stigmatisé en Mauritanie en tant que Peul et analphabète ; [...] est esclave, fils d'esclaves et que son père est décédé ; [...] est donc absolument isolé en Mauritanie ; [...] n'est pas recensé et ne bénéficierait d'aucun droit civique ; [...] vient de vivre plus de 8 ans en exil, au cœur de l'Europe, à contester le pouvoir mauritanien ; [...] n'a aucune connexion qui pourrait lui permettre d'être protégé des agissements des autorités mauritanies ».

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire adjoint.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement IRA ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à l'IRA-Belgique en février 2017, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister à quelques réunions ou conférences (rapport d'audition du 9 octobre 2017, pages 6 à 9). Par ailleurs, le Conseil observe que les déclarations du requérant relativement aux problèmes connus par le fondateur du mouvement et aux problèmes connus par des militants de l'IRA en Mauritanie se sont avérées largement inconsistantes (rapport d'audition du 9 octobre 2017, pages 9 et 10). À l'instar de la partie défenderesse, ce constat permet à tout le moins de relativiser le degré de militantisme du requérant au sein de ce mouvement.

Par ailleurs, le requérant ne remet pas en cause le constat posé par la partie défenderesse selon lequel, avant le mois de février 2017, celui-ci ne fait état d'aucune implication de sa part dans un mouvement politique.

En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux évènements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités de l'IRA Mauritanie en Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été photographié et que ces photographies sont publiquement accessibles et visibles via Internet et les réseaux sociaux (rapport d'audition du 9 octobre 2017, pages 9 à 12) ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant anti-esclavagiste de l'IRA par les autorités mauritaniennes et que son faible militantisme est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément objectif, concret, et sérieux de nature à démontrer que les autorités mauritaniennes auraient connaissance des activités menées par le requérant au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, et partant à remettre en cause les constats pertinemment posés par la partie défenderesse à ce sujet.

En tout état de cause, le faible profil militant du requérant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention occupaient tous une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (voir dossier administratif, pièce 28 : « COI Focus - Mauritanie - L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) - Situation des militants » du 26 avril 2017, page 9).

La référence à l'arrêt du Conseil n° 56 585 du 23 février 2011 relatif au cas personnel d'un homosexuel sénégalais, laisse entier les conclusions qui précèdent dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec celle du requérant en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que la condition d'esclave initialement alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie comme déjà relevé *supra*. Du reste, les assertions de la requête selon lesquelles le requérant « [...] n'est pas recensé et ne bénéficierait d'aucun droit civique [...] vient de vivre plus de 8 ans en exil, au cœur de l'Europe, à contester le pouvoir mauritanien ; [...] n'a aucune connexion qui pourrait lui permettre d'être protégé des agissements des autorités mauritaniennes » ne reposent sur aucun élément objectif, concret ou sérieux. Le Conseil remarque encore que l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant vit en exil depuis plus de huit ans « à contester le pouvoir mauritanien » est contredite par ses déclarations dont il ressort que celui-ci ne fait état d'aucun engagement politique avant son adhésion à l'IRA Mauritanie en Belgique au mois de février 2017 (rapport d'audition du 9 octobre 2017, page 6). Enfin, l'origine ethnique du requérant ainsi que son analphabétisme restent sans incidence sur les constats qui précèdent, et ne justifient pas de circonstances particulières dans le chef du requérant.

Les documents déposés au dossier de procédure relatifs à cet aspect de la demande ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement IRA en Belgique :

- le courrier électronique daté du 26 septembre 2017 adressé au conseil du requérant, rédigé au nom de M. M., présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique, ne vise nullement la situation personnelle du requérant et se limite à dresser un historique du mouvement IRA Mauritanie en Belgique ;
- le « communiqué » rédigé au nom de l'IRA Mauritanie en Belgique, intitulé « Les Affaires Etrangères belges à l'écoute de l'IRA Belgique », daté du 19 septembre 2017, est de portée générale et corrobore les informations récoltées par la partie défenderesse desquelles il ressort que parmi les militants actifs de l'IRA arrêtés en Mauritanie, deux d'entre eux sont toujours en détention.

En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment consistants pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les

membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.5. S'agissant de la crainte de ne pas pouvoir être recensé, la partie requérante soutient que « la nouvelle procédure d'enrôlement conditionne la délivrance des nouveaux documents d'état civil et d'identification » ; que « [t]ant qu'il n'est pas enrôlé (recensé), [le requérant] ne se verra pas délivrer de document d'état civil et d'identification » ; que « les refus d'enrôlement ne sont jamais signifiés par écrit » ; que « [I]les Afro-Mauritaniens sont les laissés pour compte de la procédure » ; que « l'administration chargée de délivrer les cartes d'identité est pesante et résolument peu réactive... , ce qui a pour effet de dissuader un grand nombre de demandeurs afro-mauritaniens » ; que « [p]our les Mauritaniens qui vivent en Belgique, il n'existe pas de centre d'enrôlement (CAC) en Belgique, les deux seuls CAC se trouvant aux ambassades de Mauritanie à Paris et à Madrid » ; que « parmi les pièces exigées par la commission d'enrôlement de Paris, il y avait le titre de séjour légal dans le pays d'accueil en Europe, ce qui excluait de la procédure les sans-papiers et les demandeurs d'asile » ; que « les rapatriés rencontrent de nombreuses difficultés à se faire enrôler » ; que « le gouvernement mauritanien met d'énormes entraves devant les rapatriés qui se présentent aux bureaux de l'opération d'enrôlement, par l'exigence de procédures complexes et irréalistes » ; que « l'enrôlement [du requérant] est impossible à Paris vu qu'il n'a pas de titre de séjour en Belgique et alors que le CGRA ne « remet pas en cause l'activisme politique en faveur de l'IRA » du requérant » ; qu'« il n'est pas tenu compte des difficultés supplémentaires que rencontrent les personnes engagées dans un mouvement d'opposition ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément objectif, concret et sérieux de nature à démontrer que le requérant ne pourra pas se faire recenser en cas de retour en Mauritanie ; la seule invocation de difficultés rencontrées par les Afro-Mauritaniens pour se faire recenser, n'est pas de nature à infléchir le constat qui précède. Du reste, il ne peut être contesté en l'espèce que le requérant a présenté sa carte d'identité à l'appui de sa première demande d'asile (voir dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », farde « Documents », pièce 14) - élément dont il se prévaut également à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite en 2012 (voir dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », pièce 21) - , et que, dans ses précédentes demandes d'asile, celui-ci n'a jamais indiqué avoir eu le moindre problème lié au dernier recensement organisé en Mauritanie. A l'instar de la partie défenderesse, en l'absence de toute forme de démarche initiée par le requérant, le Conseil considère que la crainte alléguée s'avère totalement hypothétique.

Pour le surplus, il ressort encore de l'examen des informations mises à disposition par la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce 28 : « COI Focus - Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) » du 15 septembre 2017) que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles qui peuvent, au besoin, être exploitées par la partie requérante afin d'obtenir la reconnaissance de sa nationalité. Comme rappelé ci-avant, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement

exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

10. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

11. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Mauritanie, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD